

Dahir n° 1-23-51 du 9 Dhu al-Hijjah 1444 (28 juin 2023) portant promulgation de la loi n° 09-22 relative à la fonction sanitaire.

LOUANGE À DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIV :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-22 relative à la fonction sanitaire, telle qu'adoptée par la Chambre des Conseillers et la Chambre des Représentants.

LOI N° 09.22 RELATIVE À LA FONCTION SANITAIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier : En application des dispositions de l'article 23 de la loi-cadre n° 06.22 relative au système national de santé, la présente loi fixe les garanties fondamentales accordées aux professionnels de la santé exerçant au sein des Groupements Sanitaires Territoriaux.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les dispositions des statuts particuliers qui leur sont applicables, pris conformément à la législation en vigueur, s'appliquent aux professionnels de la santé.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS

Article 3 : Les professionnels de la santé exercent tous les droits et libertés fondamentales garantis par la Constitution, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Articles 4 & 5 : Liberté d'opinion et interdiction de toute discrimination. L'appartenance politique ou syndicale ne peut influencer le parcours professionnel.

Article 6 : Protection des professionnels : L'administration doit protéger le personnel contre les menaces et attaques. Le Groupement Sanitaire Territorial répare le préjudice, se subroge à la victime pour les poursuites, et soutient le professionnel en cas de poursuite par un tiers pour faute de service. Protection contre les risques professionnels et maladies.

Article 7 : Rémunération : Les professionnels bénéficient d'une rémunération composée de :

- Une **partie fixe** (traitement et indemnités statutaires).
- Une **partie variable** attribuée selon les actes professionnels réalisés.

Ils peuvent également bénéficier d'une indemnité pour le travail dans les zones difficiles.

Article 8 : Formation Continue : Obligatoire pour développer les compétences, accompagner les évolutions sanitaires et améliorer la qualité des services.

Article 9 : Possibilité pour certains professionnels d'exercer certaines tâches dans le secteur privé (Partenariat Public-Privé), selon des modalités réglementaires.

Article 10 : Respect du code de déontologie, des principes de neutralité, d'efficacité, de transparence, d'intégrité et de reddition des comptes.

Articles 11 & 12 : Obligations disciplinaires, devoir de réserve et respect du secret professionnel (protection des données personnelles).

Article 13 : Respect des horaires de travail garantissant la continuité du service et l'application du programme médical régional, sous réserve d'un système d'indemnisation approprié.

Articles 14-16 : Devoir de développement des connaissances, préservation des biens publics, et prévention des conflits d'intérêts.

CHAPITRE III : PRINCIPES ET RÈGLES D'ACCÈS À LA FONCTION SANITAIRE ET SYSTÈME DE PARCOURS PROFESSIONNEL

Article 18 : Recrutement : Basé sur les besoins réels, l'égalité des chances et le mérite (concours). Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC).

Article 19 : Possibilité de recrutement par **contrat à durée déterminée (CDD)** renouvelable, pouvant conduire à la titularisation. L'ancienneté contractuelle est comptabilisée pour la retraite et l'avancement.

Article 20 : Évaluation : Évaluation périodique de la performance (transparence, objectivité). Attribution d'une note chiffrée annuelle impactant l'incitation et la formation.

Article 21 : Avancement d'échelon et de grade basé sur des critères objectifs, l'évaluation et l'ancienneté.

Article 24 : Mobilité : Garantie au sein et entre les Groupements Sanitaires Territoriaux, ainsi qu'avec l'administration centrale et les agences sous tutelle.

Article 25 : La cessation définitive des fonctions résulte de :

- La démission acceptée ;
- Le licenciement ;
- La révocation ;
- La mise à la retraite.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Entrée en vigueur dès publication au Bulletin Officiel. Maintien des textes antérieurs relatifs à la rémunération et aux horaires jusqu'à publication des nouveaux décrets d'application.